VILLE DE
HANNUT

Déclaration relative à la taxe communale sur les terrains de tennis privés

Exercice d'imposition
2023

Je soussigné, Nom ..... Prénom .....

Date de naissance .....

n° du registre national .....

Rue ..... n° .....

Code postal ..... Localité .....

Tél. : ..... Email : .....

ou

société .....

Rue ..... n° .....

Code postal ..... Localité .....

n° de T.V.A. .....

Tél. : ..... Email : .....

déclare être le propriétaire **et / ou** la personne qui en a la jouissance (biffer la mention inutile), au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du :

O **terrain de tennis**, situé : rue .....

à .....

Ma déclaration vaut jusqu'à révocation adressée à l'Administration communale de Hannut.

Fait à ....., le .....
Signature.

Voir règlement en annexe.

Règlement

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de tennis privés existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les clubs de tennis n'étant pas concernés.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire du ou des terrains de tennis privés.

Article 3 - La taxe est fixée à 200,00€ par terrain de tennis privé.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc …, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.